

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées en vertu de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées en vertu de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.9100 26 juillet	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2576 (2021) du Conseil de sécurité (S/2022/368)		Iraq, Türkiye	Représentante spéciale du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées ^b	
S/PV.9145 4 octobre	Trente-cinquième rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2022/696) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2631 (2022) (S/2022/714)		Iraq	Représentante spéciale du Secrétaire général	13 membres du Conseil ^a , toutes les personnes invitées ^c	

^a Albanie, Brésil, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon (également au nom du Ghana et du Kenya), Inde, Irlande, Mexique, Norvège et Royaume-Uni.

^b L'Iraq était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

^c Le Représentant spécial a participé à la séance par visioconférence.

23. La situation entre l'Iraq et le Koweït

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance au titre de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït », au cours de laquelle il a adopté une résolution⁹²⁹. Il s'agissait de la première séance tenue par le Conseil en lien avec cette question depuis février 2019⁹³⁰. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur la séance, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions⁹³¹.

Le 22 février, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution [2621 \(2022\)](#), par laquelle il a décidé que la Commission d'indemnisation des Nations Unies avait achevé le mandat qui lui avait été conféré par ses résolutions [687 \(1991\)](#) et [692 \(1991\)](#) et réaffirmé que l'Iraq s'était acquitté de ses obligations internationales consistant à régler les montants dus à tous les requérants auxquels la Commission avait accordé des indemnités au titre de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères, du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït, comme indiqué aux paragraphes 16 et 18 de sa résolution [687 \(1991\)](#) et dans sa résolution [692 \(1991\)](#)⁹³². Par la même résolution, le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de la Commission et d'achever l'examen de la

⁹²⁹ Pour en savoir plus sur les types de séances, voir la deuxième partie.

⁹³⁰ Pour en savoir plus sur les séances antérieures consacrées à cette question, voir *Répertoire, Supplément 2019*, section 23 de la première partie.

⁹³¹ Voir également [A/77/2](#), partie II, sect. 5.

⁹³² Résolution [2621 \(2022\)](#), par. 1 et 2.

question de l'indemnisation par la Commission des pertes et dommages visés aux paragraphes 16 et 18 de sa résolution [687 \(1991\)](#) et dans sa résolution [692 \(1991\)](#)⁹³³.

Lors de la séance⁹³⁴, après le vote sur la résolution, le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a fait observer que la Commission était le premier exemple réussi d'un système donnant à des particuliers la possibilité de demander une indemnisation à un État agresseur, et il a rappelé que le 9 février, le Conseil d'administration avait adopté la décision 277, sa dernière décision, qui marquait l'achèvement du mandat de la Commission, et dans laquelle il avait déclaré que le Gouvernement iraquien s'était acquitté de ses obligations internationales consistant à verser les montants dus aux requérants au titre des pertes et dommages directs subis du fait de son invasion illicite du Koweït. Il a indiqué que la Commission avait achevé ses travaux et qu'elle mettrait progressivement fin à toutes ses activités en 2022. Il a ajouté qu'une dernière session administrative du Conseil d'administration aurait lieu après la fermeture des comptes pour la restitution à l'Iraq des fonds qui pourraient rester dans le Fonds d'indemnisation des Nations Unies et la publication de tous les rapports d'audit. Après la session finale, la Commission serait dissoute et un rapport serait envoyé au Conseil⁹³⁵. Il a souligné que la Commission illustre ce qu'il était possible d'accomplir lorsque de multiples États aux intérêts divers coopéraient dans le cadre des Nations Unies et montrait que la reconstruction et la réconciliation après un conflit étaient possibles lorsque les États Membres agissaient par l'entremise de l'ONU.

Lors de la même séance⁹³⁶, la représentante du Royaume-Uni, corédacteur de la résolution, a dit que la Commission représentait un succès important pour l'ordre international fondé sur des règles et que son travail était une réalisation historique pour le multilatéralisme en termes de réconciliation après un conflit et de solutions aux problèmes vastes et complexes qui se rapportaient aux conflits. Elle a ajouté que l'achèvement du mandat de la Commission représentait non seulement un rappel des conséquences des violations du droit international, mais aussi un exemple de ce qu'il était possible d'accomplir lorsqu'il y avait une vraie coopération dans le cadre des Nations Unies. Le représentant des États-Unis a indiqué que la Commission d'indemnisation des Nations Unies avait été un mécanisme de gestion postconflit efficace, rendu possible par l'attachement collectif du Conseil au multilatéralisme et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a précisé que si l'achèvement des travaux de la Commission d'indemnisation des Nations Unies était un succès, cela rappelait également que l'impact d'une guerre se faisait sentir pendant des décennies. Il a souligné que le Conseil, conformément au rôle que lui conférait la Charte, devait continuer d'agir pour contribuer à prévenir le déclenchement de conflits armés et à promouvoir la paix et la sécurité internationales. La représentante de la France a noté que la cessation d'activité de la Commission était une réussite exemplaire en matière de reconstruction et de réconciliation postconflit et marquait l'ouverture d'un nouveau chapitre des relations entre l'Iraq et le Koweït. La représentante des Émirats arabes unis a déclaré que la conclusion des travaux de la Commission représentait un moment historique pour la question relative à la « situation entre l'Iraq et le Koweït ». Le représentant de l'Inde a dit qu'il s'agissait d'un excellent exemple de la manière dont les États Membres pouvaient s'unir pour parvenir à la réconciliation après un conflit grâce à une coopération positive. La représentante de l'Irlande a insisté sur le fait que l'achèvement du mandat de la Commission d'indemnisation des Nations Unies était de fait une prouesse inédite dans l'histoire du règlement des demandes d'indemnisation internationales et que la Commission avait été la première à donner à des particuliers la possibilité de demander une indemnisation à un État agresseur. Elle a ajouté que les efforts conjoints, l'engagement et la persévérance des Gouvernements iraquien et koweïtien, agissant par l'entremise de l'ONU, rappelaient la valeur immuable du dialogue et du multilatéralisme. Le représentant de la Norvège a dit que l'achèvement du mandat de la Commission constituait un événement majeur et historique. De même, le représentant de la Chine a dit que l'achèvement des travaux de la Commission revêtait une grande importance et a dit espérer que l'Iraq et le Koweït continueraient d'approfondir leur coopération et de promouvoir conjointement la stabilité, la paix et la prospérité régionales. Le représentant de l'Albanie a noté que la Commission d'indemnisation des Nations Unies restait un modèle à suivre en matière de reconstruction et de réconciliation après un conflit, confirmant l'importance du droit international et du respect envers les États Membres. Il a ajouté que l'occasion devait servir à

⁹³³ Ibid., par. 7 et 8.

⁹³⁴ Voir [S/PV.8972](#).

⁹³⁵ Voir [S/2022/104](#).

⁹³⁶ Voir [S/PV.8972](#).

rappeler les coûts catastrophiques de la guerre ainsi que de leçon pour montrer combien il était important de faire preuve de détermination dans les efforts faits pour prévenir les conflits et décourager les actes illégaux d'agression et mettre fin aux guerres. La représentante du Ghana a constaté avec satisfaction que la Commission s'était acquittée de son mandat et l'avait mené à bien, renforçant ainsi la conviction de son pays selon laquelle, grâce à une coopération constructive menée dans un cadre multilatéral, les États Membres pouvaient parvenir à une reconstruction et à une réconciliation véritables après un conflit. Le représentant du Kenya a indiqué que la journée marquait une occasion historique et exceptionnelle pour l'ONU et le multilatéralisme. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que la dissolution de la Commission était un moment historique et a dit être convaincu que les ressources qui seraient dégagées pour l'Iraq contribueraient de manière tangible à l'amélioration de la situation socioéconomique de la société iraquienne, qui avait subi les conséquences humanitaires des sanctions depuis le déclenchement de la crise dans le golfe Persique en 1990.

De nombreux membres du Conseil⁹³⁷ ont affirmé que l'Iraq s'était acquitté de ses obligations en ce qui concernait les mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte relatives à son occupation illégale du Koweït en 1990, et la plupart d'entre eux⁹³⁸ ont félicité l'Iraq pour la volonté dont il avait fait preuve d'honorer ses paiements, et ce, malgré des conditions souvent difficiles. Certains membres du Conseil⁹³⁹ ont remercié le Gouvernement koweïtien de son attachement à la Commission. Plusieurs d'entre eux ont appelé à de nouveaux progrès sur la question des nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus et sur celle des biens koweïtiens disparus, notamment en ce qui concernait les archives nationales⁹⁴⁰.

Le Ministre iraquien des affaires étrangères a souligné que la coopération de son gouvernement avec la Commission et le Conseil était un modèle réussi d'action multilatérale, qui renforçait la confiance dans les procédures et mécanismes internationaux de règlement des crises auxquelles le monde était confronté. Il a ajouté que le plein respect par l'Iraq de ses obligations internationales envers la communauté internationale et le Koweït constituait un événement majeur qui renforcerait les relations de l'Iraq avec les pays de la région et le reste du monde, ainsi que ses liens historiques avec le Koweït. Il a précisé que l'Iraq s'étant acquitté de ses obligations, la communauté internationale et l'ONU avaient désormais une obligation juridique et morale envers l'Iraq, notamment pour ce qui était de mettre fin aux mesures imposées à l'Iraq en vertu du Chapitre VII de la Charte ; de préserver les droits, biens et privilèges juridiques internationaux de l'Iraq ; de protéger l'Iraq contre toute réclamation future, dans le prolongement des efforts internationaux menés par l'ONU et conformément à la Charte et aux normes du droit international garantissant la justice et l'équité. Le représentant du Koweït s'est félicité de l'adoption à l'unanimité de la résolution [2621 \(2022\)](#) et a souligné que l'accomplissement, par les mécanismes et organes subsidiaires créés par le Conseil, des tâches et responsabilités qui leur avaient été confiées ainsi que la volonté de veiller au suivi de la mise en œuvre des résolutions afin que celles-ci produisent les résultats souhaités renforçaient la crédibilité et l'efficacité du Conseil. Il a salué le Conseil pour le succès historique de ses travaux sur la question de l'indemnisation et a félicité l'Iraq de s'être pleinement acquitté de ses obligations relatives à la question des indemnisations et d'avoir honoré l'une de ses obligations les plus importantes au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a réaffirmé l'engagement de son pays à travailler et à coopérer avec le Gouvernement iraquien afin de régler définitivement les questions et obligations en suspens concernant les nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus et la restitution des biens, notamment les archives nationales, comme le prévoyait la résolution [2107 \(2013\)](#).

⁹³⁷ Royaume-Uni, États-Unis, France, Mexique, Inde, Gabon, Norvège, Chine, Albanie et Kenya.

⁹³⁸ Royaume-Uni, États-Unis, France, Émirats arabes unis, Mexique, Inde, Irlande, Norvège, Chine, Ghana, Brésil, Kenya et Fédération de Russie.

⁹³⁹ États-Unis, France, Émirats arabes unis, Mexique, Irlande, Norvège, Chine, Albanie, Ghana, Brésil et Kenya.

⁹⁴⁰ Émirats arabes unis, Inde, Gabon et Irlande.

Séance : la situation entre l'Iraq et le Koweït (2022)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées en vertu de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées en vertu de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8972 22 février	Lettre datée du 10 février 2022, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (S/2022/104)	Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2022/136)	Iraq, Koweït	Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées ^a	Résolution 2621 (2022) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

^a L'Iraq était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

Questions thématiques

24. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et a adopté une résolution ainsi qu'une déclaration de sa présidence au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Deux de ces séances étaient des séances d'information, une autre a pris la forme d'un débat public et une autre encore a été convoquée aux fins de l'adoption d'une décision⁹⁴¹. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions⁹⁴².

En 2022, le Conseil a continué d'organiser des séances annuelles sur l'initiative « Action pour le maintien de la paix » et sa stratégie de mise en œuvre, « Action pour le maintien de la paix Plus », conformément à la résolution [2378 \(2017\)](#), ainsi que sur les composantes police des Nations Unies. Il a également tenu un débat public de haut niveau sur l'importance de la communication stratégique dans l'efficacité du maintien de la paix, au cours de laquelle il a adopté une déclaration de la présidence et la résolution [2668 \(2022\)](#) sur la fourniture de services de santé mentale et de soutien psychosocial au personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Lors de ces séances, le Conseil a entendu deux exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de paix et un exposé du Secrétaire général, un du commandant de la force de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), un des chefs de la police civile de la MONUSCO et de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), un de la directrice de recherche à l'International Peace Institute et un de la représentante du Centre international Kofi Annan de formation au maintien de la paix⁹⁴³.

Le 12 juillet, à l'initiative du Brésil, qui assurait la présidence du Conseil ce mois-là⁹⁴⁴, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau sur le rôle de la communication stratégique dans l'efficacité du maintien de la paix⁹⁴⁵. Ouvrant la séance, le Secrétaire général a déclaré que la communication stratégique était essentielle dans tous les mandats de maintien de la paix, et notamment pour protéger les civils et prévenir la violence, obtenir des cessez-le-feu et préserver les règlements politiques, enquêter sur les

⁹⁴¹ Pour en savoir plus sur les types de séances, voir la deuxième partie.

⁹⁴² Voir également [A/77/2](#), partie II, chapitre 4.

⁹⁴³ Voir [S/PV.9090](#), [S/PV.9090 \(Resumption 1\)](#), [S/PV.9123](#) et [S/PV.9189](#).

⁹⁴⁴ Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 5 juillet a été distribuée ([S/2022/539](#)).

⁹⁴⁵ Voir [S/PV.9090](#) et [S/PV.9090 \(Resumption 1\)](#). Pour en savoir plus sur les séances de haut niveau, voir la deuxième partie.